

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 11170-2016 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 10130-2009 DÉCRÉTANT  
L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU  
FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 7 juin 2016 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Laliberté

Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1  
Jim O'Brien, conseiller, district n° 2  
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3  
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4  
Jean Perron, conseiller, district n° 5  
Marcel Gaumond, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Laliberté;

ATTENDU les dispositions des articles 244.68 à 244.74 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU l'Accord de partenariat avec les municipalités pour la période 2016-2019 signé le 29 septembre 2015 et prévoyant, à son article 4.1, que le montant de la taxe soit ajusté selon l'inflation, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2016;

ATTENDU QUE l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale* édicte, lorsque le gouvernement apporte une modification à son règlement, l'obligation qui est faite à toute municipalité locale d'adopter et de transmettre au ministre, avant l'expiration du délai qu'il fixe, un règlement décrétant les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui du règlement pris par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 244.69 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires au règlement modificatif;

ATTENDU QUE le règlement modificatif doit prévoir, en conformité avec le règlement pris par le gouvernement, soit le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 publié dans la Gazette officielle du Québec du 9 mars 2016, le nouveau montant de la taxe, soit 0,46 \$, et la date à compter de laquelle la taxe est imposée, soit le 1<sup>er</sup> août 2016;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 3 mai 2016;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jean Perron

APPUYÉ par le conseiller Michael Tuppert

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le règlement portant le numéro 11170-2016 soit adopté par le conseil de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 TITRE**

Le titre du présent règlement est « Règlement numéro 11170-2016 modifiant le Règlement numéro 10130-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 ».

**ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 3** L'article 2. du Règlement numéro 10130-2009 est remplacé par ce qui suit :

2. À compter du 1<sup>er</sup> août 2016 est imposée, sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multilignes autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

**ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entrera en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

**Adopté à Fossambault-sur-le-Lac ce 7<sup>e</sup> jour de juin 2016.**

---

Jean Laliberté, maire

---

Jacques Arsenault, greffier